Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/122 du 9 septembre 2015
de mise en demeure à l'encontre de la Société DUPAS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2013
pour son site sis 26 rue du Moulin Rouge à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livres Ier et V, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 194 du 23 juillet 2004 autorisant la Société DUPAS à régulariser une activité de stockage de véhicules hors d'usage à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/160 du 15 octobre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société DUPAS, située 26 rue du moulin rouge, 77 794 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport du 11 juin 2015 de l'Inspection des Installations Classées, établi suite aux visites d'inspection des 12 et 21 mai 2015, proposant notamment à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la Société DUPAS de respecter certaines prescriptions qui lui sont applicables,

VU le courrier du 11 juin 2015 de l'Inspection des Installations Classées transmettant à la Société DUPAS son rapport du 11 juin 2015 susvisé,

VU le courrier du 11 juin 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à la Société DUPAS relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU le courrier non daté de la Société DUPAS reçu le 4 août 2015, transmettant des éléments en réponse notamment au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU le rapport du 8 septembre 2015 de l'Inspection des Installations Classées proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la Société DUPAS de respecter certaines prescriptions (certaines prescriptions figurant dans le rapport du 11 juin 2015 ne sont pas reprises dans le présent arrêté), en modifiant le délai pour l'une de ces prescriptions,

CONSIDERANT que la Société DUPAS ne respecte pas l'article 3.V.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 susvisé car elle ne respecte pas les caractéristiques minimales des voies de circulation,

CONSIDERANT que la Société DUPAS ne respecte pas le point 8 de l'article 1. du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2013 susvisé car elle ne démonte pas les pneumatiques lors des opérations de dépollution des VHU qui doivent être réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage,

CONSIDERANT que la Société DUPAS ne respecte pas l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 susvisé car elle empile les VHU non dépollués,

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par les arrêtés susvisés,

CONSIDERANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un accident,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1ER : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DUPAS, dont le siège social est situé 26 rue du Moulin Rouge à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140), est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter :

- sous 1 mois :
  - l'article 3.V.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 susvisé en respectant les caractéristiques minimales des voies de circulation,
  - le point 8 de l'article 1. du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2013 susvisé, en démontant les pneumatiques lors des opérations de dépollution des VHU qui doivent être réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage.

- sous 3 mois :
  - l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 susvisé en n'empilant pas les VHU non dépollués.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société DUPAS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 09 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société DUPAS,
- La Sous-Préfète de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.